Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

Dossier suivi par Stéphanie ROUX
❯ 03.25.30.52.59
stephanie.roux@haute-marne.gouv.fr

CHAUMONT, le 16 AVR. 2015

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Pour attribution

Madame et Monsieur les Sous-Préfets

Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques

Pour information

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)
Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2016

L'actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en 2013 et 2014 a fait l'objet d'arrêtés ministériels les 10 juin 2013 et 18 avril 2014.

A compter de 2015, la communication aux collectivités des tarifs maximaux de TPLE, applicables l'année suivante ne fera plus l'objet d'un arrêté ministériel.

Cette lettre a donc pour objectif de vous informer des tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure pour 2016 prévus au 1° du B de l'article L. 2339-9 du code général des collectivités territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° de ce même article à savoir :

- 15,4 € dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 50 000 habitants ;

- 20,5 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;

- 30,7 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales s'élèvent en 2016 à :

- 20,5 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants et plus ;

- 30,7 € pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L. 2333-9 du CGCT.

Il appartient aux collectivités de **fixer par délibération annuelle les tarifs applicables** sur leur territoire **avant le 1er juillet** d'une année pour une application l'année suivante. Les délibérations adoptées par les communes et les EPCI compétents devront viser les articles du CGCT susmentionnés. En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continueront à s'appliquer.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Jean-Paul CELET